



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 023-2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET FOURGONS AMÉNAGÉS

Arrêté n°2024-008A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-12,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription),

Considérant la faible largeur des rues et places du village, notamment dans sa partie historique,

Considérant la pollution visuelle engendrée par ce type de véhicules,

Considérant les nuisances provoquées par les utilisateurs de ces véhicules à certains endroits,

Considérant que le stationnement de ces véhicules empêche la libre circulation des véhicules et engins de secours,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de type « camping-cars » sont **interdits** dans les rues et places du village dont la liste suit :

- | | |
|------------------------|---------------------------------|
| - Rue cargue | - Rue du Gourgot |
| - Place de la Fontaine | - Rue du Pont de Martin |
| - Rue des Charmilles | - Rue des Cascades |
| - Rue du Lavoir | - Rue du Moulin |
| - Rue de Langlade | - Chemin de Trémounic |
| - Rue du Bié | - Place des Espardiès |
| - Rue du Tailleur | - Place Marrot |
| - Rue de Paoulet | - Place des Laouades |
| - Rue du Caillaouris | - Place des Grumes |
| - Rue de Ste Christine | - Parking de la salle Communale |

Article 2 : Le stationnement des véhicules de type « fourgon aménagé » est **interdit** dans les rue et places du village dont la liste suit :

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| - Place des Laouades | - Place de la Fontaine |
| - Rue du Gourgot | - Place des Grumes |
| - Place des Espardiès | - Parking de la Salle Communale |
| - Place Marrot | |

